

PRIX DE L'ABONNEMENT :

LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Un an. Six mois. Trois mois.

36 f. 18 f. 9 f.

HORS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Un an. Six mois. Trois mois.

40 f. 20 f. 10 f.

Un numéro : 10 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité. publie Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 3.

Les Lettres et Envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KÄUFFMANN, Rédacteur en chef du Journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 20 décembre 1848.

Le masque de républicanisme dont tous les vieux réactionnaires se couvraient le visage leur pesait depuis trop longtemps, ils l'ont levé. Nous aimons mieux les voir attaquer franchement la révolution que de les entendre grimacer des protestations en l'honneur de la République.

L'organe du parti légitimiste, la *Gazette de France*, conseillée à M. Louis Bonaparte de ne pas prêter serment à la Constitution, ou plutôt de la modifier de sa propre autorité, ce qui est la même chose ; elle veut que le président débute par un coup d'état.

De pareils conseils disent assez les intentions de ce parti ; c'est à travers les bouleversements qu'il espère arriver à Henri V ; il veut que la restauration apparaisse comme un port au milieu des orages qu'il aura lui-même soulevés. C'est dans l'élément populaire qui vient de donner une si belle majorité au neveu de l'empereur qu'il croit pouvoir trouver les éléments d'un triomphe contre la République.

Le peuple qui s'est laissé emporter par l'enthousiasme qu'inspire le nom de Napoléon, qui a subi l'influence de cette grande gloire, et, sans le savoir, a obéi en même temps à l'impulsion donnée par les partis hostiles, doit commencer à entrevoir le péril et à réfléchir sur sa situation ; il ne s'agit de rien moins que du retour des Bourbons de la branche aînée après les fautes successives auxquelles on pousse M. Bonaparte et auxquelles on espère l'entraîner.

Qui défendra M. Bonaparte contre les coups préparés pour le renverser plus tard, si lui-même a débuté par violer la Constitution en modifiant le serment que la loi lui impose ? On le pousse à un acte de violence pour l'invoquer ensuite contre lui quand le moment sera venu.

L'Assemblée gêne les conspirateurs ; ils redoutent que le pays se range autour d'elle, si on tentait un 18 brumaire ; ils ne veulent pas que le peuple s'habitue à voir dans la représentation nationale la gardienne des libertés publiques. Ecoutez à cet égard leur langage ; lisez les manifestes de leurs comités. L'un de ces comités, celui de la rue Duphot, à Paris, ne prend pas la peine de couvrir sa pensée du moindre voile ; il déclare que la majorité du pays est en opposition avec la majorité de l'Assemblée ; il lui conteste même la légitimité de son origine, comme si elle n'avait pas été nommée par le suffrage universel. Il décide que tous les journaux qui correspondent avec lui devront réclamer la dissolution de l'Assemblée par des discussions de tous les jours, solliciter des corps constitués l'expression de vœux favorables à cette dissolution, la provoquer par des pétitions.

On le voit, le parti légitimiste agit largement ; il ne se cache plus, il sonne le tocsin.

Il y a à Lyon un journal qu'on avait cru inféodé au parti d'Orléans, qui a défendu la dynastie de Louis-Philippe avec un cynisme de violence qui a trouvé peu d'imitateurs, a provoqué les mesures les plus acerbes, a prodigué l'insulte au peuple, l'injure à toutes les oppositions : c'est le *Courrier de Lyon*. Eh bien ! ce journal, si ardent alors pour la branche cadette, se ligue aujourd'hui avec le parti de la branche aînée, suit le mot d'ordre donné par le comité de la rue Duphot.

Il y a deux jours, il appelait la révolution de Février une ÉMEUTE. Que vous en semble ? Un mouvement fait par la garde nationale de Paris tout entière, soutenu par tous les citoyens, auquel l'armée n'a pas même la pensée d'opposer la moindre résistance, que la nation seconde dans toutes les grandes villes,

accepte partout avec enthousiasme, qui brise la monarchie, proclame la République, il l'appelle une ÉMEUTE ! La restauration qui promène la guillotine dans les campagnes mérite seule le nom de révolution.

Depuis dix mois la France prend part à l'émeute ; l'Assemblée Nationale en est le résultat, aussi doit-elle se hâter de se retirer. Rien n'est insolent comme l'article publié hier sur ce sujet par le *Courrier de Lyon* sous l'inspiration du comité de la rue Duphot. Il n'ose pas tout-à-fait conseiller au président de la République de la jeter par les fenêtres, mais il s'en faut de peu ; nous espérons bien que d'ici à quelques jours il en aura le courage.

Que le peuple se tienne donc pour bien averti : les partis hostiles à la révolution pousseront le président vers le despotisme qui a perdu l'empereur ; ils l'entraîneront d'émeute en émeute jusqu'à ce que la nation fatiguée le repousse et se jette dans les bras d'Henri V. Tel est leur but, telles sont leurs espérances. C'est au peuple de voir s'il veut servir de pareils projets.

CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE.

L'utilité des chambres consultatives, intermédiaires entre le gouvernement et les diverses industries, n'est ni contestable, ni contestée. Éloignées du pouvoir qui rarement peut leur donner toute l'attention désirable, les classes de commerçants resteraient privées de la protection également due à tous, si une assemblée spécialement chargée de veiller à leurs intérêts, de s'enquérir de leurs besoins, d'étudier les moyens les plus propres à les satisfaire, ne résidait pas pour ainsi dire au milieu d'elles, afin de communiquer au pouvoir tous les renseignements de nature à l'éclairer.

Il existe déjà des chambres de commerce, des chambres consultatives, des conseils-généraux du commerce et des manufactures, un conseil supérieur du commerce ; mais l'agriculture est délaissée, elle manque de représentation. De fortes institutions capables de la vivifier, de la faire prospérer, lui font complètement défaut, et pourtant n'est-elle pas le premier élément de notre richesse nationale ? Vainement elle a réclamé durant nombre d'années un corps électif constitué sur de larges bases, les pétitions sont restées sans résultat, et, malgré la voix de ses sociétés, de ses comices et de ses congrès, elle est demeurée privée de chambres consultatives.

C'est cette lacune que M. le ministre du commerce a voulu combler. En soumettant à l'Assemblée Nationale le projet de loi sur l'enseignement agricole, il avait annoncé qu'il présenterait, après le vote de la Constitution, une loi destinée à déterminer les bases d'une représentation légale et hiérarchique de l'agriculture ; il remplit aujourd'hui sa promesse.

Quelles seront les attributions des chambres consultatives ? Les chambres constateront l'état de l'agriculture et ses progrès ; elles étudieront les lois dans leurs rapports avec les intérêts agricoles, et feront connaître au gouvernement ce qui peut être favorable ou défavorable à l'agriculture dans les mesures législatives prises ou à prendre.

Il importe de demander à notre sol les richesses qu'il renferme ; c'est une des plus puissantes digues à opposer aux progrès toujours croissants de la misère. On peut accroître la production fourragère, améliorer, perfectionner, multiplier nos races de bestiaux, dessécher, défricher, cultiver toutes nos terres incultes, importer sur notre sol tous les animaux, toutes les plantes qui peuvent s'acclimater, rechercher les causes qui nuisent depuis si long-temps aux progrès de notre agriculture,

créer de nouveaux éléments de travail, rendre à la paix des campagnes et à l'aisance cette population nombreuse qui encombre nos grands centres manufacturiers où tant d'existences s'étiolent, tel est le but que doit poursuivre le gouvernement, et c'est pour l'atteindre qu'il propose à l'Assemblée Nationale la création des chambres consultatives d'agriculture. Quel sera le nombre de ces chambres consultatives ? Y en aura-t-il une par département ou par arrondissement ?

La très grande variété des sols et des climats, les anciennes divisions politiques et administratives ont créé une infinité de systèmes de culture. Il n'est pas un département qui ait une culture homogène et identique ; dans le même on peut trouver une région viticole, une région arable et fourragère, une région uniquement fourragère et pacagère, une région forestière.

Une seule chambre consultative ne pourrait représenter tous ces intérêts divers, et l'éloignement serait pour la plupart de ses membres un obstacle qui les empêcherait souvent d'assister aux délibérations.

C'est donc avec raison que le projet propose la création d'une chambre par arrondissement.

Les propriétaires ruraux, les fermiers forment le corps électoral ; ils sont électeurs, pourvu qu'ils aient leur domicile réel dans le canton depuis six mois et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales générales.

L'élection sera faite au chef-lieu de canton qui ne pourra être divisé en plus de quatre sections.

Les chambres présenteront au gouvernement leurs vues sur les intérêts agricoles de l'arrondissement, sur les moyens d'accroître les produits, sur les améliorations à introduire dans la législation agricole, les codes rural et forestier, sur la viabilité rurale, etc. ; elles auront des sessions ordinaires et extraordinaires, et régleront l'époque et la durée de leurs travaux.

Outre les chambres consultatives, il y aura, d'après le projet du ministre du commerce, un conseil-général d'agriculture composé de quatre-vingt-six membres choisis dans chaque département parmi les membres des chambres consultatives par les délégués de ces mêmes chambres réunis au chef-lieu.

L'ordonnance du 29 avril 1831 l'avait composé de trente propriétaires ou membres des sociétés d'agriculture, appelés par le ministre du commerce. Ce n'était pas là une véritable représentation de tous les intérêts agricoles de la France. La loi proposée par M. Tourret est sur ce point encore un véritable progrès en même temps qu'une heureuse innovation.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes vient d'adresser aux préfets une circulaire ayant pour objet de leur recommander l'établissement de lectures publiques du soir dans leurs départements.

On ne saurait trop louer la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique à cet égard, car c'est, sans contredit, une des parties les plus importantes de la tâche du gouvernement républicain que de répandre parmi les populations les notions générales de l'histoire du pays et de son droit public. C'est ainsi qu'on les préparera de plus en plus à l'exercice des institutions républicaines, qui, sans cela, n'atteindraient qu'imparfaitement le but que la France poursuit depuis si longtemps, le gouvernement du peuple par le peuple.

AUJOURD'HUI COMME AUTREFOIS.

Le temps où nous vivons doit nécessairement fournir de nombreux matériaux aux *mémoires*. Il n'y a personne qui ne soit devenu, au moins pendant vingt-quatre heures, un personnage, et qui ne se

FEUILLETON DU CENSEUR. — 21 DÉCEMBRE 1848.

LE TRIBUNAL SECRET.

(Suite. — Voir le Censeur depuis le 27 octobre.)

Norberg détacha son bras de la colonne du lit où il le tenait appuyé ; il se laissa tomber doucement aux genoux de la jeune fille, sans ôter son regard du sien, et dit en joignant les mains devant elle :

— Si Dieu pouvait m'apparaître dans sa bonté, dans toute sa beauté divine, je ne l'aimerais pas autant que toi !

— Eh bien ! pourquoi souffrir et trembler à ma vue ?

Il se releva, passa un bras autour de la taille de Lénore, attira doucement cette tête d'une beauté ravissante sur son sein, et dit en tournant tour à tour vers elle et dans l'espace son visage radieux et égaré :

— C'est vrai, mon Dieu ! pourquoi donc ces tortures ?... Lénore est là... seule avec moi, sur mon sein, au milieu de la nuit. Que cette nuit est belle !... Cette tour semble décorée par magie de splendeurs inconnues... La lumière de cette lampe est une étoile qui verse les rayons les plus brillants du ciel... L'air porte des parfums d'une mystérieuse douceur qui pénètre l'âme... Lénore est là ; elle est là, sur mon sein...

Il pencha sa tête sur celle de la jeune fille et dit encore :

— Oh ! l'envelopper de mon regard, c'est une si profonde volupté !... Que serait-ce donc si je pouvais ainsi toute la nuit la presser dans mes bras et pleurer à ses pieds !... Mon Dieu ! à cette pensée, l'âme s'exhale, s'illumine ; elle entrevoit l'infini du bonheur.

Il éloigna un peu la jeune fille pour la voir ; il parcourut d'un regard passionné la forme de cette figure enchanteresse ; il s'enivra jus-

qu'au délire de cette contemplation voluptueuse.

Puis il s'écria avec une explosion terrible :

— Non... je l'aime trop... je ne puis la tuer !...

Ce mot apprit tout à Lénore...

Elle jeta un cri déchirant et tomba sur le canapé en cachant sa tête dans ses mains.

Le vengeur du tribunal secret était devant elle.

C'en était fait ! elle était livrée à cette puissance implacable.

La porte de la chambre était fermée, la fenêtre inaccessible... La tour était déserte et située dans une partie du château inhabitée. Audelà, l'ombre était répandue, la forteresse endormie ; aucune pensée ne veillait sur la malheureuse enfant... Elle devait attendre la mort.

Tandis que Lénore était affaissée, anéantie sur les coussins du lit de repos, le franc-juge se tenait debout devant elle, et il continuait de jeter des paroles de défi à son destin :

— Qu'est-ce que cette loi épouvantable, ce martyre inventé pour moi seul ?... J'idolâtre cette femme, mon cœur embrasse ses angéliques beautés, mes lèvres aspirent l'air qui l'environne, mon sein en devient embrasé, et il faut prendre un poignard, l'enfoncer dans sa chair, faire couler son sang !... Je jure Dieu que c'est là un ordre bien menteur !...

Et croisant les bras dans sa méditation :

— Moi qui connais aussi les ineffables beautés de son âme, j'irais anéantir ce chef-d'œuvre de vertu, de candeur, de générosité !... Et quand j'aurai tari cette merveilleuse existence, jamais la nature pourra-t-elle trouver dans ses trésors de quoi en former une semblable ?...

Norberg était pâle, défait ; ses cheveux, grandis pendant sa maladie, retombant jusque sur ses épaules, étaient collés par la sueur froide à ses tempes. Ses traits avaient l'expression de détresse du faible qui se défend avec un noble et inutile courage contre la puissance qui l'opprime.

Cependant Lénore, étourdie de la vérité fatale, n'en avait pas encore la perception lucide. Elle ne pouvait comprendre que ce seigneur si brillant, si envié, si célèbre dans les cours, fût un de ces assassins ténébreux qui faisaient trembler l'Allemagne. Ce doute, ou du moins cet étonnement, éloignait d'elle encore quelques instants le désespoir de sa situation. Accoudée sur un coussin, elle avait relevé la tête et examinait avec une espèce de calme la tempête des passions qui était soulevée devant elle et prête à l'emporter.

— Mon Dieu ! disait Norberg faiblissant et demandant grâce sous les coups répétés de la tourmente, pourquoi donc tant souffrir, palpir et pleurer ? Que m'importe cette loi, et l'œuvre qu'elle accomplit, et l'avenir du monde ? Qu'en reviendra-t-il à Dieu et à moi que toute l'Allemagne soit perdue ou sauvée de sa ruine ?... Que ces hommes qui se croient si grands, si forts, parce qu'ils ont su étouffer leur cœur, achèvent sans moi leur ouvrage ! Je ne leur appartiens plus ; je ne suis plus le vengeur qui va cueillir la palme ensanglantée ; je ne suis plus ce que le tribunal a ordonné ; je l'oublie à jamais... Il y a autour de l'amour une immensité de joies célestes, de pensées ineffables, d'extase éternelle, qui va me séparer du reste de ce monde. Cette nuit, que la fatalité avait préparée à plaisir pour le crime, je vais la passer tout entière aux pieds de Lénore, comme un homme enivré, anéanti de bonheur devant une femme adorée !

Un rayon de la lune commençait à pénétrer dans la cour.

Le vent de la nuit soufflait avec violence ; il avait ouvert la fenêtre et agitait la tenture légèrement attachée au-dessus du canapé sur lequel Lénore demeurait à demi étendue.

En ce moment, le pan de la tapisserie tomba tout-à-fait, et laissa voir contre la muraille un Christ de bois grossièrement taillé, avec un bouquet de roses sèches attaché au pied de la croix.

A cette vue, Norberg frémit de tout son corps, comme un arbre sous le nuage qui porte la foudre.

Il regarda ces objets comme s'ils lui eussent parlé un langage muet

eroie obligé de rendre compte au monde de l'influence qu'il a exercée sur l'univers. Tous ceux qui ont sauté de la loge du portier dans l'antichambre, qui se sont glissés de l'antichambre dans le salon, qui ont rampé du salon dans le cabinet du ministre, tous ceux qui ont écouté aux portes ont à dire comment ils ont reçu dans l'estomac l'ouvrage qui avait un autre but. Les admirations à la suite, les mendicités dorées, les vertueuses trahisons, les égalités portant plaque, ordres ou couleurs de laquais, les libertés attachées au corlon de la sonnette ont à faire resplendir leur loyauté, leur honneur, leur indépendance. Celui-ci se croit obligé de raconter comment, tout pénétré des dernières marques de confiance de son maître, tout chaud de ses embrassements, il a juré obéissance à un autre maître; il vous fera entendre qu'il n'a trahi que pour trahir mieux. Celui-là vous expliquera comment il approuvait tout haut ce qu'il détestait tout bas, ou comment il poussait aux ruines sous lesquelles il n'a pas eu le courage de se faire écraser. A ces mémoires tristement véritables viennent se joindre les mémoires plus tristement faux; fabrique où la vie d'un homme est vendue à l'aune, où l'ouvrier, pour le prix d'un diner frugal, jette de la boue au visage de la renommée qu'on a livrée à sa faim.

(CHATEAUBRIAND EN 1831, préface des *Etudes historiques*.)

Élection du président de la République.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

Paris, lundi, trois heures de l'après-midi.

Louis-Napoléon Bonaparte. . . 5,547,826 suffrages.
Cavaignac. 1,536,952

Paris, le 18 décembre 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La victoire a ses embarras. Si le général Cavaignac avait été élu, l'administration était toute constituée. C'est à peine si un nom ou deux auraient fait place à d'autres. La majorité de l'Assemblée continuait, sans le moindre doute, de lui prêter son appui, et le provisoire ayant fait place au définitif, la France marchait sans secousse vers ses destinées. Le choix de la majorité en a décidé autrement. Nous devons nous incliner, tout en déplorant les tiraillements qui attendent la nouvelle administration.

L'enfement ministériel est difficile. C'est toujours M. Odilon Barrot qui présidera le conseil et qui sera ministre de la justice; M. Odilon Barrot qui commence à s'effrayer de la gravité de la mission qu'il a acceptée, et qui verra mieux encore un peu plus tard qu'on ne fait pas de fusion avec les éléments les plus dissidents, les plus dissemblables.

M. Fould n'est plus dans les combinaisons depuis trois jours. C'est, nous l'avons dit, M. Passy (Hippolyte) qui prend les finances. M. Faucher garde toujours les travaux publics, M. Drouin les affaires étrangères, M. de Tracy la marine, M. de Falloux l'instruction et les cultes. A M. le général Pelet a succédé M. Rullière, qui a échoué il y a quelques mois, dans la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, comme candidat au grade de colonel, et qui aura un mérite aux yeux des amis de M. Guizot, celui d'avoir été dévoué au système tombé en Février. Nous avons dit que M. Rémusat avait refusé d'entrer dans le ministère qui se forme. M. Thiers a vivement insisté, mais vainement, pour l'y décider. M. Rémusat ne veut pas encore se remettre à jouer l'air de 1840.

On cite M. Buffet comme devant entrer au commerce et à l'agriculture. M. Buffet est un jeune avocat de Nancy qui a présenté un jour, sur les doctrines de M. Louis Blanc, quelques réflexions sensées. Mais M. Buffet, avocat, ne peut remplacer M. Tourret, dont la science et l'expérience font autorité aux yeux de l'Assemblée tout entière comme à ceux de la France agricole et commerciale.

On a parlé de M. Bixio pour tenir ce portefeuille. Nous adhérons volontiers à ce choix; au moins il y aurait un républicain dans le ministère. Mais nous doutons que M. Bixio restât long-temps avec ce personnage marqué au sceau de l'ambiguïté et de l'indécision.

— M. Rolland a fait aujourd'hui des interpellations au ministre de la justice sur un article d'un journal légitimiste de Cambrai reproduit par la *Gazette de France*. M. le ministre a répondu que la *Gazette* avait été saisie, ce qui implique aussi la saisie du journal qui, le premier, avait publié l'article offensant pour l'Assemblée, injurieux pour la Constitution et pour la République. Plusieurs représentants émettaient après la séance l'avis qu'il aurait fallu traduire les deux journaux à leur barre. La majorité doit hésiter à entrer dans cette voie qui serait fatale.

— M. de Girardin a bien définitivement quitté Paris; mais on élève quelques doutes sur la prétendue mesure qui motivait de sa part un voyage à Saint-Petersbourg. On raconte qu'il avait réclamé, pour le lieutenant-général Alexandre de Girardin, le ministère de la guerre, et pour son compte celui des finances; mais il insistait surtout pour le ministère de la guerre au profit de l'ex-grand-veneur de Charles X. Il a été très poliment renvoyé à M. Odilon Barrot, chargé de la composition du ministère, et il s'est dispensé d'aller chercher de ce côté un refus inévitable. On assure néanmoins qu'en partant il a laissé son journal aux ordres du nouveau président.

L'événement ne paraît pas beaucoup plus satisfait que la *Presse* de la part qu'on lui a faite dans la distribution des faveurs. M. Victor Hugo se croyait tellement en droit d'entrer d'emblée au ministère de l'instruction publique, qu'il n'avait pas même pris la peine de se présenter; il n'est pas encore très sûr d'avoir été oublié et se borne à dire que rien n'est fait puisqu'on a fait sans lui.

BULLETIN POLITIQUE ET FINANCIER.

Paris, 18 décembre.

Le président de la République sera installé mercredi ou jeudi au plus tard. Quelques protestations arrivent; il paraît qu'il s'est commis beaucoup d'irrégularités, mais la majorité est si grande qu'elle voilera tous les votes illégitimes.

La question de la vice-présidence commence à occuper les conseillers de Louis Bonaparte; ils ont tenu ce matin une espèce de conseil. Un des assistants a émis la pensée la plus bizarre; je dois dire qu'il l'a émise en riant comme une plaisanterie, mais enfin il l'a émise. « Eh! messieurs, s'est-il écrié, vous êtes bien embarrassés! Il ferait beau voir un roi vice-président d'une république; je proposerai Sa Majesté le roi de Westphalie. »

Il y a eu un moment de stupeur...

« Parlons sérieusement, a dit aussitôt un des conseillers qui ont quelque valeur; si M. le président voulait faire acte de haute politique, il présenterait une liste des trois candidats qui après lui obtiendraient le plus de voix. Il donnerait ainsi pleine satisfaction aux vœux du pays. »

Il n'a pas encore été pris de décision à cet égard.

La hausse continue, toujours aussi forte. Les capitaux, malgré les prix assez élevés auxquels les fonds sont arrivés, continuent à abonder, et leur action si puissante vient faciliter les spéculations fondées sur un engouement bien difficile à expliquer, mais qui existe. Le 5, ouvert au parquet à 78 25, est monté à 79 75, et a fermé à 79 60, en hausse de 2 f. sur samedi.

Le 3 0/0, ouvert à 47 75, a fait 48 50 au plus haut et a fermé à 48 10.

La Banque a fermé à 1710 et la ville à 1230.

Les chemins de fer ont fermé, savoir :

Chemin de fer de Paris à Orléans	745
— de Paris à Rouen	480
— de Rouen au Havre	205
— d'Avignon à Marseille	200
— du Centre	235
— d'Amiens	200
— d'Orléans à Bordeaux	390
— du Nord	395

BOURSE DE LYON DU 19 DÉCEMBRE 1848.

Hier, le mouvement de hausse était dans tous les esprits, et, quoique sans nouvelles de Paris, il a continué aujourd'hui. L'argent, resté improductif pendant quelques mois, se jette sur les actions qui peuvent lui donner l'espoir de retrouver les intérêts perdus.

Le 5 0/0 est cependant resté à 79 et le 3 0/0 à 47 75, prix de clôture d'hier.

L'Orléans de 715 est remonté à 725;

Le Rouen, de 441 25 à 450;

Le Nord, de 387 50 à 391 25;

La Banque, de 1710 à 1715.

Les mines de la Loire devançant à la hausse le mouvement de toutes les valeurs; elles sont spécialement recherchées par nos capitalistes et ceux de la Suisse; elles ont ouvert à 317 50 (3 f. 75 c. au-dessus d'hier), et finissent, avec 8 f. 75 c. de hausse, à 326 25.

Les autres valeurs ont aussi participé au mouvement.

Le chemin de Saint Etienne gagne 60 fr.;

Les fonderies de la Loire et de l'Orme 50 fr.;

Les fonderies de Bessèges 5 fr.;

L'Omnium, les obligations de la Loire et celles d'Orléans sont traités sur les mêmes cours que la veille.

Assemblée Nationale.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 18 décembre 1848.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN A. MARRAST.

La séance est ouverte à deux heures.

et mystérieux, et leur répondit :

— Le serment... oui... il faut lui obéir. Pourquoi me le rappeler?... Je connais bien sa puissance. Le serment est à la fois en moi pour me posséder et hors de moi pour me condamner. J'éteindrais dans mon sein ma voix qui a juré, je laisserais se consumer sur le brasier ma main qui s'est levée, que je ne pourrais me soustraire au serment. C'est l'âme qui l'a prononcé, elle l'emportera avec elle dans l'éternité.

La pâleur, l'égarément de Norberg redoublaient. Il dit d'une voix creuse et palpitante :

— Je l'ai assez servi votre religion formidable... J'ai prié avec le poignard, j'ai communiqué avec le sang, j'ai accompli des actes faits pour l'ange exterminateur ou la bête féroce; moi qui ne suis ni si haut ni si bas, qui ai la faiblesse et la grandeur de l'homme pour souffrir et pour aimer... je sais ce qu'il en coûte. Maintenant ce que vous m'ordonnez est plus horrible que tout le reste, et il faut obéir encore.

Il regarda le Christ et ses emblèmes avec un fanatisme ardent.

— O signes trois fois saints, je ne peux vous trahir! Vous dites : « Prends ton arme », et cette arme est toujours dans mon sein.

Il tira son poignard.

— Vous dites : « Frappe sans regarder dans ton cœur, sans savoir si tu aimes ou si tu hais », et celle qu'il faut frapper et là.

Son œil hagard et enflammé se portait tour à tour sur le Christ et Lénore.

Norberg était à la fois possédé d'un amour passionné, dévorant pour celle qu'il fallait sacrifier, pour celle qu'il aurait voulu élever sur un trône, entourer d'éternelles délices, et qu'il fallait jeter froide, morte, dans un cercueil; possédé aussi de cette foi au sacerdoce des francs-juges, qui était enracinée dans son âme, et était devenue en lui une seconde nature... Un dieu eût succombé dans une lutte semblable.

Il y avait tant de grandeur et de désespoir inexprimable empreints sur ses traits, que Lénore un moment, s'oubliant elle-même, se laissait aller à plaindre ce martyre. Par une abstraction d'esprit bizarre, mais telle qu'il en existe parfois dans les moments extrêmes, elle s'occupait à regarder des images fantastiques que son imagination frappée déroulait devant ses yeux.

Il lui semblait voir planer dans l'air, au-dessus de la tête du franc-juge, deux archange également forts, également armés de glaives indestructibles, le Fanatisme et l'Amour, luttant, se séparant, se mêlant, tournant ensemble, et, dans leur combat corps à corps, soulevant, au lieu de poussière, d'épais nuages d'où tombaient des fleurs et des larmes. Les combattants étaient couronnés de feu; chaque coup de leur arme faisait naître le feu qui crée et qui tue, qui tour à tour anime et dévore...

Tout-à-coup un cri de joie de Norberg fit évanouir ces songes.

Ses yeux brillaient d'un rayon d'espérance. Il porta la main à son front, et répéta d'un accent entrecoupé le texte de l'une des lois inscrites aux tables du saint tribunal :

« Si l'exécuteur rencontre le condamné dans un endroit où la mort qu'il donnerait pût le faire reconnaître comme membre du tribunal secret, il doit s'abstenir de frapper. »

Mais l'article ne finissait pas là. Norberg continua, et sa voix devint frémissante :

« A moins que l'exécuteur n'ait un moyen de faire disparaître de cette place le corps de la victime, et de rester ainsi caché sous le voile des invisibles. »

— Fatalité! s'écria le malheureux, fatalité, tu ne m'abandonneras pas! Voyons, l'homme éprouvé par de rudes tortures ne doit pas, comme le faible enfant, se soustraire à sa tâche par un mensonge... Cette porte est fermée, mais je peux briser la serrure avec une lame de fer... Quand cette femme ne sera plus, je peux la prendre morte dans mes bras et l'emporter dans la campagne. Il n'y a personne

LE CIT. FRESLON, ministre des cultes, déposé sur le bureau un projet de loi demandant divers crédits pour le clergé.

LE CIT. TOURET, ministre de l'agriculture et du commerce, présente un projet de loi ayant trait aux avances à faire à l'agriculture. — Renvoyé au comité de l'agriculture et du commerce.

L'ordre du jour appelle les interpellations du cit. Rolland.

LE CIT. ROLLAND : Je viens demander au ministre de la justice s'il a connaissance d'un article du *Journal de Cambrai* et reproduit par la *Gazette de France*, qui est un appel au mépris de la Constitution. Cet article commence par ces mots : « L'Assemblée Nationale a démerité de la patrie le jour où, se laissant violenter par les clubs, elle a proclamé la République. »

A gauche : C'est infâme!

LE CIT. ROLLAND : L'Assemblée a donné assez de preuves de son patriotisme pour être au-dessus des attaques qu'on lui adresse; mais des insultes à la Constitution, à la République, aux principes que nous avons tous proclamés ici...

Voix nombreuses : C'est une infamie!

LE CIT. ROLLAND : J'invite le ministre à déclarer s'il a connu l'article et s'il a pris des mesures à cet égard.

LE CIT. MARIE : J'ai connu l'article en question. Cet article contient deux attaques, l'une contre le principe de la République que nous avons proclamé (Oui! oui!), que nous avons juré de défendre...

Voix nombreuses : Oui! oui!

LE CIT. MARIE : Nous avons juré de le défendre, et nous n'y manquerons jamais.

De toutes parts : Très bien! très bien! — Bravo!

LE CIT. MARIE : Cet article contient encore une attaque contre l'Assemblée Nationale, et nous saurons la faire respecter... Tous les partis doivent s'effacer devant elle. (Très bien! très bien!)

Aussi je n'ai pas hésité. Samedi la *Gazette de France* a été poursuivie, la justice suit son cours, et sans doute il sera fait justice de semblables attaques. (Approbation.)

LE PRÉSIDENT : La parole est au citoyen Gent pour des interpellations au ministre de l'intérieur sur le droit d'association.

LE CIT. GENT : Je viens adresser des interpellations au ministre de l'intérieur au sujet d'un fait qui intéresse non un parti, mais tout le monde. J'espère que l'Assemblée voudra bien m'écouter lorsqu'elle saura que ce ne sont pas seulement des appréciations individuelles. (Ah! ah!)

Voix nombreuses : Au fait! au fait!

LE CIT. GENT : Je m'appuie sur des considérations...

De toutes parts : Au fait! au fait!

LE CIT. GENT : Un congrès s'était tenu jusqu'au jour de l'élection, lors, qu'un commissaire de police vint fermer ses réunions. Le préfet de police répondit à nos demandes que la réunion se trouvait interdite par l'art. 46 de la loi sur les clubs, qui réglait que toute réunion devait être précédée de l'autorisation de l'administration.

Voici la question que je pose au ministre : Faut-il appliquer aux réunions électorales l'art. 46 au lieu de l'art. 19 de cette même loi?

Que s'est-il passé avant l'établissement de la République?...

Voix nombreuses : Ah! ah! — Au fait! au fait!

L'orateur entre dans de longs détails sur les réunions électorales; sur la société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*, sous la Restauration; sur les comités électoraux sous le gouvernement de Juillet.

En 1840, dit-il, il y avait à Paris deux comités électoraux : l'un se tenait chez M. Odilon Barrot; M. Duvergier de Hauranne en était le secrétaire. Il y eut aussi une autre réunion présidée par un de nos collègues que tout le monde regrette, M. Dornès, et aucune ne fut inquiétée. Y aurait-il donc moins de liberté sous le gouvernement républicain que sous le gouvernement de Juillet? Cela ne peut être.

L'orateur entre dans de longues considérations sur le droit de réunion, et demande au ministre s'il veut le supprimer.

LE CIT. DUBAURE : Je commence par dire à l'Assemblée que le fait qui a causé les interpellations a été fait avec mon assentiment, et par conséquent j'en prends toute la responsabilité. (Très bien! très bien!)

J'ajoute que le fait s'est passé très légalement et très pacifiquement. C'était le 15 décembre, après l'élection du président; une réunion devait avoir lieu pour une association formée sous le titre de *Solidarité républicaine*, et parmi les membres de cette réunion se trouvaient des délégués des départements. Le commissaire de police s'est présenté, a demandé le président; le président était absent, mais un membre du bureau s'est présenté; le commissaire lui a donné lecture de l'article 46, et la réunion n'a pas eu lieu.

Etions nous dans notre droit? Je vais le démontrer. L'Assemblée Nationale a voté un décret, le 28 juillet dernier, sur le droit de réunion; ce décret a prévu trois sortes de réunions : clubs, réunions publiques et non politiques, réunions secrètes.

Les premières ont été autorisées, sauf quelques précautions que l'expérience a trouvées inefficaces; les deuxièmes ont été permises, sauf l'autorisation administrative; les troisièmes ont été interdites.

Enfin le dernier article introduit une exception en faveur des réunions électorales.

Les clubs alors se sont baptisés du nom de *réunions électorales*. Nous, nous les avons tolérés. Je ne rappellerai pas jusqu'où on s'est laissé emporter; mais pour cette élection solennelle nous avons cru devoir laisser toute liberté. Je suis dans le sentiment de l'Assemblée quand je dis qu'en aucun pays une élection n'a eu lieu avec autant de liberté. (Oui! oui!)

Quand l'élection est arrivée, nous ne pouvions laisser continuer ces réunions.

Je ne vous lirai pas les procès-verbaux de ce qui s'est dit dans ces réunions.

On a dit : Nous éluderons la loi; nous nous appellerons réunion électorale, bien qu'il n'y ait aucune élection à faire et à préparer.

On vient, citoyens, de comparer les réunions faites par l'ancien gouvernement à celle que nous avons fermée. Mais ces réunions étaient des réunions privées, des conversations de citoyens s'assemblant dans un domicile particulier. Voulez-vous comparer à celles-ci la réunion du Congrès National électoral, où, comme on vient de vous le dire, on s'était réuni de tous les points de la France?... N'avions-nous donc pas le droit, dans ce

dans la tour, la poitrine qui s'ouvre au pied n'est pas gardée. Une fois la victime hors d'ici, qui soupçonnerait le comte de Norberg de l'avoir immolée? Je la déposerai dans la prairie, au pied du grand chêne où d'Hasting a été assassiné; j'enfoncerai, comme il l'était ce jour-là, le poignard dans le tronc de l'arbre. On trouvera Lénore Muller morte à la même place où elle a bravé la puissance des francs-juges, et on dira : « La vengeance invisible a passé là ! » et tout sera consommé.

A ces affreuses images qu'on évoquait devant elle, au tableau qu'on lui montrait à elle-même de son corps glacé, de ses funérailles barbares dont on déroulait la marche ténébreuse... Lénore sentit enfin toute l'horreur de sa situation. Elle avait bien devant elle le vengeur chargé de l'assassiner; elle était tout en sa puissance, et près de tomber sous son arme.

C'en était trop!... les terreurs de la mort la saisirent tout entière. Elle se dressa du canapé, regarda autour d'elle, poussa des cris d'effroi, puis retomba au même instant sans force sur sa couche.

L'égarément vint dans ses yeux, la sueur sur son front; le vertige la saisit; sa voix éteinte appela encore du secours... puis toutes ses forces succombèrent dans un anéantissement mortel... son âme, fermée jusqu'à l'héroïsme, se brisa comme l'acier qui, sans avoir plié, est tout-à-coup rompu.

Elle palpita quelques instants sur les coussins, où se dessinèrent les formes suaves et harmonieuses de son corps ravissant; tout son être tressaillait dans de sourdes convulsions.

Mais son dernier regard tomba sur la figure de Norberg... Ah! cette vue pouvait faire naître la pitié, même dans ce moment suprême.

Lénore s'écria :

— Mon Dieu! ayez pitié de lui!

Et elle s'évanouit.

CLÉMENTINE ROBERT.

(La suite d'un prochain numéro.)

d'exécuter le décret que vous avez voté, et d'exiger une autorisation préalable? Peut-on, en s'appelant du nom d'assemblée électorale, se soustraire à votre décret du 28 juillet? Sous le prétexte de préparer des élections qui n'existent pas, rendra-t-on illusoire une loi faite par vous? Mais toujours on aura pour prétexte une illusion électorale, et toujours on reprochera le spectacle que nous avons en sous les yeux pendant un mois...

Le décret du 28 juillet, nous avons voulu l'appliquer sérieusement; nous aurions pu, le texte de la loi à la main, montrer que, sous prétexte d'élection, on organisait les réunions les plus dangereuses, où l'on se jetait dans des attaques terribles, les plus étrangères à la question de l'élection; mais, comme je l'ai dit, nous avons voulu laisser toute liberté à ce grand acte de l'élection du président. (Très bien! très bien!)

Mais quand, après l'élection accomplie, on prétend que, sous prétexte de réunion électorale préparatoire, on pourra recommencer, continuer ces réunions que vous avez voulu atteindre, non, non, ce n'est pas ainsi que nous entendons la loi du 23 juillet, et si c'est une erreur, notre erreur est profonde. (Très bien! très bien!)

Si, en vertu de l'art. 16, vous autorisez les réunions dont il est question, les quinze autres articles sont une illusion. (Très bien! très bien!)

Nous avons eu trop de respect pour votre œuvre pour nous soumettre à l'interprétation que faisaient de votre loi ceux qui veulent l'éluder, la rendre inutile et compromettre la liberté que nous avons voulu sauver! (Très bien! très bien!)

Si cela était, il faudrait renoncer à atteindre le but que vous avez voulu en votant la loi du 23 juillet, et prendre des mesures plus efficaces et plus sévères. (Murmures à l'extrême gauche.)

Je le répète, le gouvernement était dans son droit, et j'affirme que tant que l'Assemblée n'aura pas donné à la loi une autre interprétation, le gouvernement se conduira comme il l'a fait. (Très bien! très bien! — Bravo.)

LE CIT. JOLY (Marques d'impatience. — Assez! assez! L'ordre du jour!) Citoyens, je ne m'occupe point des discours tenus dans ces réunions (Ah! ah!), puisque j'y ai assisté par ma présence... (Longue hilarité.)

Le citoyen Joly entre dans de longs détails sur la question du droit de réunion; il termine ainsi: Nous protestons contre les paroles du ministre et contre la surprise qu'il veut faire des sentiments de l'Assemblée. (Interruption.) Nous voyons là un attentat! (Ah! ah! Allons donc!) Oui, un attentat contre le droit électoral.

LE PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition du citoyen Dufournel.

LE CIT. MAYSIAT reprend son discours de samedi, et continue à combattre la proposition du citoyen Dufournel.

LE CIT. DUFURNEL persiste dans sa proposition.

Il est quatre heures et un quart; la séance continue.

Le Moniteur publie l'arrêté suivant :

Le ministre des travaux publics, voulant assurer aux ouvriers employés dans le service des travaux publics, et, le cas échéant, à leurs familles, les secours dont ils pourraient avoir besoin par suite d'accidents survenus ou de maladies contractées dans les travaux;

Vu l'art. 2 du décret du 15 juillet 1848, aux termes duquel il doit être créé dans chaque association, au moyen d'une retenue de 2 0/0 au moins sur les salaires, un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou blessés, des veuves et enfants des associés morts;

Vu les avis du conseil-général des ponts et chaussées en date des 15 juillet et 23 octobre 1848, relatifs aux mesures à prendre pour assurer des secours aux ouvriers employés par les entrepreneurs;

Considérant que les soins et les secours à donner aux ouvriers en cas de maladies ou d'accidents éprouvés pendant les travaux constituent une charge réelle des entreprises, une dette imposée par les règles du droit aussi bien que par la loi d'humanité;

Qu'en vertu de ce principe, l'Assemblée Nationale a imposé aux associations d'ouvriers l'obligation d'opérer sur le montant des salaires une retenue destinée à subvenir à cette dépense;

Que l'Etat doit, de son côté, établir la même retenue sur les sommes attribuées aux entrepreneurs pour main-d'œuvre et supporter lui-même la dépense lorsque les travaux seront exécutés en régie;

Qu'en cas d'insuffisance des retenues, il doit également y pourvoir;

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er. Des ambulances seront établies, sur la proposition des ingénieurs et des architectes, et avec l'autorisation du ministre, sur les ateliers de travaux publics, non adjugés à des associations d'ouvriers, qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire.

Art. 2. Le service de ces ambulances sera fait par des médecins et chirurgiens pris, autant que possible, dans la localité la plus voisine.

Art. 3. Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, seront soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile.

Art. 4. Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler.

Art. 5. Lorsque, par suite de blessures, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année à partir du jour de l'accident.

Art. 6. Lorsqu'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille aura été tué sur les travaux, ou aura succombé à la suite, soit de blessures, soit d'une maladie occasionnée par les travaux, sa veuve ou sa famille aura droit à une indemnité de 300 fr.

Art. 7. Les secours mentionnés aux articles précédents pourront être augmentés par des décisions spéciales du ministre des travaux publics, selon les besoins et la position des victimes ou de leurs familles.

Art. 8. Des ouvriers qui se seront blessés dans un état d'ivresse ne pourront recevoir que des secours médicaux.

Art. 9. Pour assurer le service médical et le paiement des secours, il sera opéré, à l'avenir, une retenue de 2 0/0 sur les prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs.

En cas d'insuffisance de cette retenue, il y sera pourvu par une allocation dont le montant, réglé par le ministre des travaux publics, sera prélevé sur les fonds des travaux. Si ce produit excède, au contraire, les besoins constatés jusqu'à la fin de l'entreprise, l'excédant sera restitué à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux seront exécutés par voie de régie, au compte de l'administration, les dépenses du service médical et les secours seront à la charge de l'Etat.

A l'égard des travaux adjugés avant le présent arrêté et pour lesquels les entrepreneurs n'auraient pas été, en conséquence, soumis à la clause de la retenue de 2 0/0, les frais du service médical et les secours seront à la charge de l'Etat.

Art. 10. Il sera fait application aux associations d'ouvriers de la mesure énoncée au deuxième paragraphe de l'art. 9; en conséquence, en cas d'insuffisance du produit de la retenue de 2 0/0 faite sur la main-d'œuvre, il y sera suppléé au moyen d'une allocation accordée par le ministre des travaux publics sur les fonds des travaux.

Un règlement spécial déterminera les conditions du concours de l'Etat et les formalités à remplir pour les associations qui auront à faire constater l'insuffisance de leurs fonds de secours.

Art. 11. Lorsqu'un accident aura occasionné la mort d'un ouvrier, un procès-verbal en sera immédiatement dressé par les agents de l'administration. Ce procès-verbal fera connaître la cause et les circonstances de l'accident.

Art. 12. Chaque année, les ingénieurs et les architectes adresseront à l'administration un relevé des accidents de toute nature qui seront arrivés dans les travaux, soit en régie, soit adjugés à des entrepreneurs ou à des associations; ce relevé devra faire connaître les causes auxquelles les accidents doivent être attribués.

Chronique.

Un malheureux événement est arrivé hier dans la matinée au Grand-Théâtre. Au moment où les artistes étaient réunis pour une répétition, un garçon de peine nommé Tony, employé dans les magasins de peinture de M. Savette, était occupé à ranger des décors dans le cintre du théâtre, lorsque le pied lui a manqué. Il

est tombé de cette hauteur sur la cabane du souffleur, qu'il a enfoncée par le poids de son corps, et s'est ensuite abîmé sous la scène. Retiré aussitôt, ce malheureux jeune homme était dans un état déplorable : ses reins étaient brisés et son bras gauche cassé en deux endroits.

Malgré les soins qui lui ont été prodigués, on désespérait hier au soir de sa vie. Il est père de famille.

Cet événement n'est pas le seul de ce genre qui se soit produit au Grand-Théâtre : il y a quelques années qu'un machiniste tomba du cintre sur la scène pendant une représentation, mais cet accident n'eut pas des conséquences aussi funestes.

— Le *Recueil des Actes administratifs* contient la circulaire suivante, adressée par le préfet du Rhône aux maires des communes du département :

Décembre 1848.

Citoyen maire,
Le décret du 14 octobre dernier, concernant les drapeaux et les écharpes commandés à la fabrique de Lyon, porte (article 2) que les drapeaux seront distribués gratuitement aux bataillons de garde nationale et aux communes qui en feront la demande.

L'une des dispositions de cet article reçoit en ce moment son exécution, et déjà un certain nombre de drapeaux, destinés aux bataillons de garde nationale, ont été expédiés dans les départements. Ceux destinés aux gardes nationales du département du Rhône leur seront incessamment délivrés.

Le ministre de l'intérieur, par une circulaire en date du 23 novembre dernier, me fait connaître que les dispositions du même décret relatives aux communes devront aussi peu recevoir leur exécution. J'ai, en conséquence, citoyen maire, l'honneur de vous informer qu'un drapeau peut être remis, sur votre demande, à la commune que vous administrez.

Ce drapeau pourra ou vous être remis au chef-lieu du département, ou vous êtes adressé par les voies ordinaires du transport.

Ce dernier mode donnerait nécessairement lieu à des frais d'emballage et de transport dont votre commune serait tenue d'acquiescer le montant. Dans ce cas, vous auriez à réunir le conseil municipal, appelé à prendre l'engagement de payer les dépenses auxquelles donnerait lieu l'envoi qui leur serait fait. Il est indispensable que cet engagement me soit adressé avec la demande du drapeau dans le plus bref délai possible, l'état général des demandes de cette nature devant être, d'ici à un mois, transmis au ministre de l'intérieur.

Votre commune, je n'en fais aucun doute, recevra avec reconnaissance ce don patriotique, qui lui est offert par l'Assemblée Nationale.

Je dois, en outre, vous faire remarquer, citoyen maire, que cet emblème national ne serait pas destiné à être placé au-dessus de la porte de la maison commune; il devrait être déposé à la mairie et figurer dans toutes les solennités publiques.

Echarpes.

Le décret du 14 octobre ne parle pas des écharpes, et ne les comprend pas dans le don gratuit que consacre l'article 5 à l'égard des drapeaux. Ces écharpes ne pourraient être remises qu'aux fonctionnaires administratifs qui consentiraient à en acquiescer le prix (20 ou 25 francs).

J'aime à croire, citoyen maire, que vous ne regarderez point cette acquisition comme trop onéreuse, et que vous vous empresserez, ainsi que votre adjoint, de vous associer par cette offrande aux sacrifices qu'a faits le Trésor pour venir en aide à l'industrie lyonnaise.

Dans le cas où vous consentiriez à cette dépense, vous voudriez bien m'adresser l'engagement personnel de payer le prix ci-dessus stipulé, et dont le montant sera recouvré ultérieurement par le percepteur de votre arrondissement. Je m'empresserai alors de donner des ordres pour que la remise de cette écharpe vous soit faite par la commission.

Agréez, etc.
Le préfet du Rhône, AMBERT.
Pour copie conforme : **Le secrétaire-général, GAURAN.**

CONDITION DES SOIES DU 19 DÉCEMBRE. — 131 balles. — Ouvrées, 113 grèges, 16. — Dernier numéro, 1750.

Spectacles du 20 décembre 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche.
THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Les Sept Péchés capitaux, drame en sept tableaux, précédé d'un prologue.

CONSEIL-GÉNÉRAL DU RHONE.

Suite de la séance du 27 novembre 1848.
SESSION DE 1848-49.
Épidémies et épizooties.

Le citoyen Suchel fait un rapport sur un crédit demandé pour assurer les mesures contre les épidémies et les épizooties.

Il explique que deux crédits de 200 f. chacun ont été ouverts au budget de l'exercice courant, pour pourvoir aux frais des mesures à prendre contre les épizooties et épidémies. Ces crédits n'ont point été employés. La commission des finances, tout en espérant qu'on n'aura point à les employer encore, en demande cependant le maintien, en vue de toute éventualité.

Le conseil décide que les mêmes crédits de 200 f. chacun seront portés au budget de 1849 par continuité, comme crédits prévisionnels.

Indemnité à deux employés et à un garçon de bureau de la préfecture.

Le citoyen Suchel fait un rapport sur une indemnité à accorder à deux employés et à un garçon de bureau, à raison des travaux de la session du conseil-général.

Le conseil arrête qu'une somme de 350 f., conformément à la proposition du préfet, sera portée au budget de 1849.

Secours à cinq veuves d'employés de la préfecture.

Le citoyen Suchel fait un rapport sur un secours demandé pour cinq veuves d'employés à la préfecture.

Il explique qu'une ordonnance du 25 janvier 1826 a consacré l'établissement d'une caisse de retraite pour les employés, mais qu'elle n'accorde des pensions qu'aux veuves de ceux morts en jouissance d'une pension.

Depuis long-temps, le conseil-général du Rhône, frappé de la rigueur de cette ordonnance, a accordé des secours aux veuves des employés morts en activité de service, mais cependant sans jouissance de pension.

La commission propose le maintien de ces secours.

Le rapporteur fait connaître les noms des veuves qui doivent recevoir le secours demandé.

Le citoyen Edant dit qu'il est bien entendu que le vote de ces secours n'engage en rien l'avenir.

Le conseil arrête qu'il est ouvert au budget de 1849 un crédit de 702 f. qui sera réparti de la manière suivante :

A la veuve Stephanopoli.	145 f.
A la veuve Bochage.	110
A la veuve Piffard.	132
A la veuve Clair.	150
A la veuve Chelles.	165

Destruction des animaux nuisibles.

Le citoyen Suchel fait un rapport sur une allocation demandée pour la destruction des animaux nuisibles; cette allocation n'est que la continuation d'un crédit qui a paru fondé à la commission des finances.

Le conseil décide qu'un crédit de 100 f. est ouvert au budget de 1849 pour encouragement à la destruction des animaux nuisibles.

Subvention aux communes pour réparations d'églises et presbytères.

Le cit. Suchel fait un rapport sur une subvention demandée pour les communes en raison de constructions ou réparations d'églises et de presbytères.

Le rapporteur fait connaître la nécessité de ce crédit, qui au budget dernier était de 6,000 f., et qui n'est plus demandé que de 4,000 f. par l'administration qui regrette de ne pouvoir le maintenir aussi élevé en présence des exigences de cette année.

La proposition du préfet, rapprochée du projet du budget, amène divers membres à prendre la parole.

Le budget indique non seulement les églises et presbytères, mais parle d'autres constructions.

Un membre de l'administration est appelé à fournir des explications.

Le cit. Morellet demande si le crédit ne doit point aussi s'appliquer aux maisons communales.

Le cit. Suchel fait remarquer que c'est un crédit spécial.

Le préfet, tout en reconnaissant qu'il serait à désirer que des secours fussent donnés aux communes pauvres pour les réparations de leur maison commune, dit que le crédit étant spécial ne saurait recevoir une autre destination.

Le cit. Morellet fait une proposition formelle tendant à ajouter aux mots *presbytères et églises*, les mots *maisons communes*.

Cette proposition, mise aux voix, n'est point adoptée.

Les conclusions de la commission sont adoptées à la majorité.

En conséquence, une somme de 4,000 f. sera portée au budget de 1849, en prévision des besoins des communes peu aisées pour les réparations et constructions de leurs églises et presbytères.

(La suite à un prochain numéro.)

Nouvelles diverses.

On lit dans la *Gazette des Tribunaux* :

« L'instruction relative au 15 mai paraît toucher à son terme pour la partie qui doit précéder le débat. On assure en effet que, sur la demande de M. le procureur-général Corne, la chambre d'accusation de la cour d'appel a indiqué l'audience de vendredi prochain 22 décembre pour entendre le rapport du ministère public sur cette volumineuse procédure, qui se compose de plus de 3,000 pièces. La marche suivie jusqu'ici dans cette affaire et la procédure engagée devant la chambre d'accusation ne permettent pas de préjuger encore devant quelle juridiction les débats s'ouvriront. L'arrêt même de la chambre d'accusation de la cour de Paris ne nous paraît pas devoir faire que le procès soit ultérieurement renvoyé, pour sûreté publique ou suspicion légitime, devant une cour d'assises autre que celle de la Seine.

— La commission municipale et départementale de Paris et de la Seine s'est constituée hier au soir en conseil-général.

Elle a maintenu son bureau ordinaire : M. Arago, président ; M. Thierry, vice-président ; M. Lanquetin, secrétaire.

Les séances seront publiques.

— M. Bellesta, sous-directeur d'administration des contributions indirectes, qui a fait l'intérim de directeur depuis la révolution de Février, vient d'être appelé à remplir définitivement ces dernières fonctions.

M. Elias Regnault, chef du cabinet de M. Trouvée-Chauvel, vient d'être nommé chef de bureau de la comptabilité.

— Le *Courrier du Bas-Rhin* raconte le fait suivant :

« Deux militaires de la garnison de Thann, en compagnie d'un bourgeois, rencontrèrent mardi dernier le courrier chargé des dépêches de Thann à Cernay. Celui qui accompagnait les soldats demanda au courrier de prendre place à côté de lui, et comme il n'avait pas d'argent, les militaires répondirent pour lui.

« Au moment où le courrier descendait de voiture, l'individu qui y était resté s'empara du paquet des dépêches, et s'enfuit dans la forêt de Nonnenbruck, où il fut impossible de le découvrir.

« Mais, grâce aux indications fournies par les soldats, le voleur est connu, et il doit être arrêté en ce moment. C'est un nommé Joseph Scherer, frère de l'un des soldats. »

Nouvelles Etrangères.

ALLEMAGNE.

L'assemblée nationale de Francfort continue tranquillement la discussion de la constitution allemande, absolument comme si cette constitution devait servir à quelque chose. Elle a refusé au pouvoir central le veto absolu à la majorité de 269 contre 207, puis elle a admis le droit de veto pour une loi acceptée pendant deux sessions; mais le projet de loi, admis pour la troisième fois, ne pouvait plus être rejeté par le pouvoir central.

M. de Schmerling, ministre de l'empire pour l'intérieur et les affaires étrangères, se propose de présenter à l'assemblée nationale la proposition suivante, dont il veut faire une question de cabinet pour le ministère actuel. Le ministre de l'empire veut demander à l'assemblée l'autorisation pour le pouvoir central d'entamer avec le gouvernement autrichien les négociations dans le but d'un accord préparatoire sur les bases possibles d'une union de l'Autriche avec l'Allemagne.

— On lit dans le *Journal de Francfort* :

« Le bruit court que le roi de Bavière a de longues et fréquentes conférences avec l'envoyé français pour frayer la voie à une alliance des états méridionaux de l'Allemagne avec la France contre les états du Nord et principalement la Prusse. »

— Le ministère de la guerre en Autriche a envoyé à la diète de Kremsier les actes de l'instruction du conseil de guerre qui, au sujet de l'assassinat du comte Latour, concernent M. Furster, député à la diète et chef des étudiants, et a mis M. Furster en accusation. Une grave complication peut surgir de cette demande du ministère autrichien.

TURQUIE.

On lit dans le *Journal de Constantinople* du 4 décembre :

« Aujourd'hui, vers trois heures du matin, une tempête des plus effroyables a éclaté sur Constantinople. Le vent du sud soufflait avec une telle furie que les toiles des toitures, les gouttières, les tuyaux des poêles étaient enlevés et tombaient avec fracas dans les rues. Les maisons tremblaient sur leurs fondements. Nous apprendrons sans doute que cette tempête, qui a duré une partie de la journée, aura causé des sinistres en mer. »

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

LA PATE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

LYON. — Imprimerie de BOURSRY, grande rue Mercière, n° 66.

Etude de M^e Rombau, avoué à Lyon, rue de la Cagne, 13.

VENTE et adjudication en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, Palais-de-Justice, place de Roanne, en deux lots séparés, sans enchère générale, le samedi treize janvier 1849,

1^o D'une grande et belle Maison, située à Lyon, rue du Commerce, n^o 12, près du Jardin-des-Plantes, dans le ressort de la justice de paix du troisième arrondissement.

Elle est construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses; elle a caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, quatre étages, et un cinquième étage en retraite formé par des mansardes; elle est percée au rez-de-chaussée et à chacun des autres étages de huit ouvertures.

Son revenu est de sept mille cinq cents francs.

2^o D'une jolie Maison de Campagne et d'un Clos, de la contenance d'un hectare vingt ares, situés sur les bords de la Saône, territoire des Chargeurs, commune de Collonges, canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône).

La maison a la forme d'un carré long; elle a rez-de-chaussée et trois étages; les deux façades principales sont percées à chaque étage de trois ouvertures; contre l'une d'elles est construit un perron en pierre avec balustrade conduisant au premier étage.

Le clos est cultivé en jardin, pré et terre; il y existe une grande pièce d'eau.

Cette propriété, dans une position très agréable, est confinée au couchant par la route de Couzon à Saint-Rambert, sur laquelle elle a sa principale entrée.

Les immeubles sus-désignés appartiennent au sieur Claude-Louis Fléchet, propriétaire et architecte, demeurant à Lyon, rue du Commerce, 12.

Ils seront adjugés le samedi treize janvier 1849, au Palais-de-Justice, place de Roanne, à midi précis, savoir :

Le premier lot, composé de la maison rue du Commerce, sur la première mise à prix de..... 70,000 fr.

Et le deuxième lot, composé de la propriété de Collonges, sur la première mise à prix de..... 10,000 fr.

NOTA. — Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Rombau, avoué poursuivant, rue de la Cagne, 13;

2^o A M^e Charvériat, notaire, demeurant à Lyon, rue Clermont, n^o 1;

3^o Au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (3329)

Etude de M^e Mestre, avoué à Lyon, quai de la Révolution, 34 (ci-devant Saint-Antoine).

ADJUDICATION en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi six janvier 1849, à midi, d'UNE BELLE MAISON de construction récente, avec cour close de murs, hangar et puits à eau claire, située à la Croix-Rousse, rue du Sentier, 1, laquelle appartient aux mariés Guigue et Janin, Garon et Montmessin.

Cette maison, qui est percée de huit ouvertures à chaque étage sur la façade principale, au midi, et de sept ouvertures à chaque étage sur sa façade au nord, se compose de caves, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers au-dessus.

Elle est construite en maçonnerie et desservie par un escalier en pierre jusques et y compris le quatrième étage, et en bois au-dessus.

L'adjudication sera tranchée au profit du plus haut miseur et dernier enchérisseur, et par-dessus, outre les charges, la mise à prix de vingt mille francs; ci..... 20,000 fr.

Elle est susceptible d'un revenu brut de 3,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Mestre, avoué, quai de la Révolution (ci-devant Saint-Antoine), 34, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, où il est déposé. (3375)

VENTE par subhastation, par suite de faillite, d'une vaste Fabrique de papier sans feu, située près d'Albertville (Savoie), montée et dirigée d'après les nouveaux procédés mécaniques français et anglais, et placée au centre de la Savoie, dans le point de jonction de toutes les routes principales, avec ses ateliers magnifiques et son vaste emplacement.

Toutes les machines à fabriquer le papier, ainsi que le cylindres, ustensiles et engins nécessaires à la fabrication, sont en très bon état.

La vente définitive aura lieu le treize janvier 1849, à neuf heures du matin, par-devant le tribunal de première instance d'Albertville, sur la mise à prix de 80,000 fr., et sous les clauses, charges et conditions contenues dans le cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, où l'on peut en prendre connaissance, ainsi que chez M^e Brondex, procureur, poursuivant ladite subhastation, et chez M. le syndic de la faillite, tous les dits domiciliés à Albertville. (2207)

Etude de M^e Parceint, huissier à Lyon, rue Saint-Jean, n^o 18.

VENTE JUDICIAIRE.

Vendredi prochain vingt-deux décembre 1848, à neuf heures du matin, sur la place du Marché de Saint-Just, à Lyon, il sera procédé à la vente de divers objets mobiliers saisis, consistant principalement en piano, console, canapé, fauteuils, lampes à gaz, chiffonnière, secrétaire, commode, psyché, lit garni, etc. (6386)

Etude de M^e Phélip, avoué à Lyon, place du Change, 4.

VENTE par licitation, en l'étude et par le ministère de M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7, le samedi 6 janvier 1849, à dix heures du matin, d'une belle Maison de campagne située à Lyon, territoire de Champvert, comprenant : 1^o un grand tènement de fonds fermé en grande partie par des murs, traversé par une grande avenue de marronniers, cultivé en nature de jardin anglais, pré, vigne, verger et tapis de verdure garnis de touffes d'arbustes à fleurs et autres; 2^o une maison de maître, un bâtiment d'exploitation, une serre chaude, une orangerie, une salle de billard, une salle de bains, buanderie et fruitier, un lavoir, un jardin d'hiver et une chapelle.

Elle prend son entrée par le chemin de Montessuy; elle est confinée à l'orient par le chemin de Vaise à Gorge-de-Loup, au midi par la propriété Forest, et à l'occident par l'ancienne grande route de Lyon à Paris.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Phélip, avoué à Lyon, place du Change, 4, ou à M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, 7. (3697)

PHÉLIP.

Etude de M^e Groz, avoué à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n^o 16.

VENTE en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon d'une Maison et d'un jardin situés à la Guillotière, chemin du Sacré-Cœur, lieu de la Buire, dépendant de la faillite du sieur Paquet.

Adjudication au samedi 13 janvier 1849.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Vallée, arbitre de commerce, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Paquet, lequel syndic fait éllection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Paul Groz, licencié en droit, avoué exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, rue du Bât-d'Argent, 16;

En exécution d'un jugement de chambre dudit tribunal en date du 2 décembre 1848, enregistré, lequel jugement autorise M. Vallée, syndic, à faire procéder à ladite vente sur la mise à prix ci-après déterminée.

Désignation des biens à vendre telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges.

ARTICLE PREMIER. — Une maison construite en pierres, mortier et briques, couverte d'un toit à tuiles creuses et à quatre pentes. Cette maison porte sur sa façade d'entrée ces mots : « Au rendez-vous des républicains, vin, café, bière et liqueurs, restaurant. » Elle est percée à l'ouest de quatre fenêtres, au midi de sept fenêtres et d'une porte d'entrée, au nord de deux fenêtres et de deux portes d'entrée, plus d'une ouverture donnant accès à un couloir dans lequel il existe une montée d'escaliers en pierre garnie d'une rampe en fer conduisant au premier et éclairée par une deuxième ouverture; une autre montée d'escaliers en bois conduit du premier au grenier.

Il existe au devant de cette façade un petit espace de terrain planté d'un peuplier et de onze arbres d'agrément; ce terrain est clos de murs qui s'élèvent à la hauteur d'un mètre environ et sont réunis par une petite balustrade en fer.

Il existe au côté du midi, sur la façade donnant sur le jardin, deux ouvertures donnant entrée à une grande cave bétonnée et plafonnée. Une montée d'escaliers en pierre garnie d'une rampe en fer donne accès du jardin dans la maison.

ARTICLE DEUXIÈME. — Un jardin potager de forme triangulaire, contigu à la maison ci-dessus décrite, clos de murs en pierre, planté de vignes et de jeunes arbres fruitiers. Il existe cinq platanes au devant de la façade de la maison donnant sur ledit jardin; le mur de clôture dudit jardin du côté de l'ouest a un portail en bois à l'extrémité du côté de la maison, l'autre extrémité est percée de trois ouvertures bouchées avec des briques; le mur de clôture du côté du midi est en pierre, à la hauteur d'un mètre environ, et le surplus en pisé; ledit mur paraît ne pas être mitoyen.

Les immeubles ci-dessus décrits sont d'une contenance approximative de 1,367 mètres 50 centimètres carrés; ils sont situés sur la commune de la Guillotière, chemin du Sacré-Cœur, lieu de la Buire; ils se confinent au levant par le chemin de ronde, au midi par la propriété de M. Martin, mur entre deux, appartenant exclusivement à ce dernier; au couchant par une rue projetée, au nord par le chemin du Sacré-Cœur; ils sont actuellement inhabités; ils étaient précédemment habités par le sieur Paquet lui-même, au préjudice duquel la vente est poursuivie.

La vente desdits immeubles sera tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi treize janvier mil huit cent quarante-neuf, à midi et heures suivantes, en un seul lot, au par-dessus de la somme de huit mille francs, montant de la mise à prix fixée par le jugement du deux décembre mil huit cent quarante-huit, précité, et sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal; ci..... 8,000 f.

Signé Groz, avoué.

S'adresser, pour renseignements, à M^e Groz, avoué poursuivant, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (3850)

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon.

Le vingt-deux décembre 1848, à dix heures du matin, sur la place Montazet, à Lyon, il sera pro-

céder à la vente aux enchères publiques et au comptant de marchandises pour ornements d'église, consistant en lustres, tableaux, statues, bannières, chasubles, chandeliers, etc. (2430)

Même étude.

Le samedi vingt-trois décembre 1848, à dix heures du matin, sur la place de la Fromagerie, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères de deux cent cinquante pierres lithographiques, cinq presses, une presse à rogner, bureaux, comptoir, banque, etc. (2431)

Etude de M^e Tavernier, notaire à Lyon.

VENTE aux enchères publiques d'une Machine à vapeur de la force de six chevaux et du Matériel servant à une Fabrique d'Huile.

Le jeudi 28 décembre courant, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, et à la requête des syndics de la faillite de la dame Farline, née Engle, qui était fabricante d'huile à la Guillotière, Grande-Rue, n^o 7,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une Machine à vapeur de la force de six chevaux et de tout le Matériel servant à l'exploitation de la Fabrique d'Huile de ladite dame Farline.

Cette vente aura lieu en deux lots.

Le premier lot comprendra la machine à vapeur et ses accessoires.

Le second lot sera composé de deux presses à huile, d'une meule et de différents ustensiles.

S'adresser, pour plus amples renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, 22, et à M. Guillermin, l'un des syndics de la faillite, rue Buisson, 17, à Lyon. (5376)

Etude de M^e Ferrouillat, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n^o 10.

VENTE aux enchères de l'usine à gaz pour l'éclairage de la ville de Lodève (Hérault).

Le jeudi quatre janvier 1849, à midi, il sera procédé à la vente aux enchères, en un seul lot, des terrains, constructions, halles, fours, gazomètres, épurateurs, conduits, appareils, outillages, meubles, etc., composant l'usine à gaz exploitée pour l'éclairage de la ville de Lodève (Hérault).

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser audit M^e Ferrouillat, dépositaire du cahier des charges, et à M. Fleury Chevillard, arbitre de commerce à Lyon, rue Lafont, n^o 2, liquidateur de ladite société. (6532)

Même étude.

VENTE aux enchères de l'usine à gaz pour l'éclairage de la ville de Bédarieux (Hérault).

Le jeudi quatre janvier 1849, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères, en un seul lot, des terrains, constructions, halles, fours, gazomètres, épurateurs, conduits, appareils, outillages, meubles, etc., composant l'usine à gaz exploitée pour l'éclairage de la ville de Bédarieux (Hérault).

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser audit M^e Ferrouillat, dépositaire du cahier des charges, et à M. Fleury Chevillard, arbitre de commerce à Lyon, rue Lafont, n^o 2, liquidateur de ladite société. (6532 bis.)

BRONZES ET SERVICES DE TABLE DORÉS ET ARGENTÉS. DESIR & ARQUICHE.

Place des Terreaux, Palais-des-Arts, n^o 19. (227)

LE SIROP LAROSE d'écorce d'oranges amères, TONIQUE ANTI-NERVEUX, en harmonisant les fonctions digestives de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux épidémies, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, prévient la langueur, le dépérissement, abrège les convalescences. — Prix du flacon : 5 f. — On évitera les contrefaçons en exigeant les cachet et signature Larose. — Brochure gratis. — Dépôt dans toutes les pharmacies du département, mais spécialement chez M. Vernet, à Lyon. (8418—8608)

Imprimerie-lithographie-papeterie, grande rue Sainte-Catherine, n^o 11.

CARTES DE VISITE A 1 FR. 25 C. LE CENT;

Cartes de Visite porcelaine (deux côtés), 3 fr. le cent.

Enveloppes de Lettres et de Cartes de Visite, Agendas Lyonnais et Publications pour 1849. (2230)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonaparte, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

COPAYAN MEDICE

Les médicaments et le sirop adoptés par l'Acad. du Méd. sur le rapport de M. Collard, méd. en chef de l'hôp. des Vénériens, sont les premiers vendus de Paris n'employant-ils plus que lui. Seul il garantit en 4 jours les écoulements sans saignées, coliques et tout d'un coup. La boîte de 100 dragées ne coûtant que 4 fr., c'est le médicament le moins cher. REPOT, JOURNA, ph., r. Montmarie, 14, et dans les meilleures pharmacies. (7148)

A Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; André, place des Célestins; Lardet, place de la Préfecture; Laroque, rue Saint-Polycarpe, 10; Xévol, Bouchard et Crolat, droguistes, quai d'Orléans, 31. — A SAINT-ETIENNE, chez MM. Faure, rue de la Comédie; Perrier, place de l'Hôtel-de-Ville; Galy, rue de Poy. — A GRENOBLE, chez M. Gabriel, rue Vaucanson. — A VALENCE, chez MM. Guibert, Daruty et Bonnet. — A TAIN, chez M. Barrier; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

SIROP ET PÂTE PECTORALE D'ESCARGOTS PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les enrhumements, la grippe, l'asthme, les rhumes, la coqueluche, les irritations de la gorge et de la poitrine sont toujours guéris par l'usage du SIROP et de la PÂTE D'ESCARGOTS.

Prix : 2 fr. la bouteille et 1 f. 50 c. la boîte avec l'instruction, chez MALIGNON, pharmacien, grande rue Mercière, n^o 11. (8190)

Etude de M^e Deloche, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n^o 11.

VENTE volontaire aux enchères publiques d'un Fonds de Café situé à Lyon, place de la Révolution (Port-du-Temple), appelé Café Morelly, le samedi 23 décembre, à midi.

S'adresser à M^e Deloche, dépositaire du cahier des charges.

On peut traiter avant l'adjudication. (6301)

VENTE VOLONTAIRE aux enchères publiques

DU CAFÉ NATIONAL

Situé à Lyon, place des Terreaux.

Cette vente aura lieu à Lyon, en l'étude de M^e Coste, notaire, rue Neuve, n^o 7, le vendredi 22 décembre 1848, à l'heure de midi, au pardessus la mise à prix de 46,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, aux propriétaires de l'établissement, et à M^e Coste, notaire, dépositaire du cahier des charges. (223)

SPECIALITÉ DE SIROPS COMPOSÉS.

Pharmacie du Nègre, rue Dubois, n^o 3.

F. ABBAT,

Pharmacien.

de salsepareille concentré, de Larrey, avec et sans addition, dépuratif anti-dartreux, d'escargots et pâte, anti-scorfuleux.

Se vendent par bouteilles, 1/2 et 1/4. (8274)
Injection anti-gonorrhéique, 5 f. le flacon.

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix : 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Canons, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (4829)

PHARMACIE DE PH. QUET, à Lyon, Rue de la Préfecture, n^o 5.

Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, syphilis.

Dépôt des Capsules au Baume de Copahu pur, sans odeur ni saveur, contre les écoulements récents ou anciens.

Injection astringente d'un effet assuré dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.

Suspensoir élastique indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices. (3802)